



Original : **anglais**

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 1^{er} avril 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR C. WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY
ET JOSHUA ARAP SANG***

Document public

Décision rendue en application de la norme 24-1 du Règlement de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa
M^e Kioko Kilukumi Musau
M^e George Odinga Oraro

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend la présente ordonnance relativement au rapport d'évaluation présenté par le Greffe s'agissant du niveau de connaissance de l'anglais de Joshua Arap Sang (« le Rapport du Greffe »)².

1. Le 15 décembre 2010, le Procureur a déposé une requête du type visé à l'article 58 concernant William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang (« la Requête »)³, accompagnée de 19 annexes.

2. Le 8 mars 2011, la Chambre a statué sur la Requête, décidant à la majorité des juges de citer les suspects à comparaître devant elle le 7 avril 2011⁴.

3. Le 31 mars 2011, le Greffier a déposé devant la Chambre le Rapport du Greffe, avec trois annexes⁵. Celles-ci consistent notamment en deux lettres envoyées au Greffier par la voie électronique le 24 mars 2011, dans lesquelles le conseil de Joshua Arap Sang (« Joshua Sang ») demande entre autres que la procédure se déroule en kalenjin, la langue que le suspect « [TRADUCTION] connaît bien et dans laquelle il se sent à l'aise⁶ ». Dès réception des deux lettres, le Greffier a procédé à une évaluation des connaissances linguistiques de Joshua Sang, dont les résultats sont exposés dans le Rapport du Greffe. Il a en particulier conclu que Joshua Sang semblait maîtriser parfaitement l'anglais et, de ce fait, n'a pas recommandé l'usage du kalenjin à l'audience de comparution initiale, ni dans le cadre des procédures subséquentes en l'espèce.

4. Le juge unique se réfère aux normes 24-1 et 34-b du Règlement de la Cour.

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-01/11-6-tFRA.

² ICC-01/09-01/11-20 et annexes.

³ ICC-01/09-30-Conf-Exp et annexes.

⁴ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA.

⁵ Les annexes 1 et 2 jointes au Rapport du Greffe sont actuellement classifiées « confidentiel », tandis que l'annexe 3 a été déposée sous la mention « public ».

⁶ Annexe 1 au Rapport du Greffe. Le juge unique estime que la divulgation des informations tirées de cette annexe actuellement classifiée « confidentiel » n'a pas d'incidence sur ce niveau de classification.

5. Aux termes de la norme 24-1 du Règlement de la Cour, « [l]e Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une chambre ». Cette disposition doit être lue en conjonction avec la norme 34-b du Règlement de la Cour, laquelle commande qu'une telle réponse soit « déposé[e] dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

6. Eu égard au principe de célérité, et étant donné que la question soulevée dans le Rapport du Greffe doit être réglée rapidement, le juge unique estime qu'il serait nécessaire, si le Procureur et le conseil de Joshua Sang souhaitent répondre au Rapport du Greffe, de raccourcir le délai prévu à la norme 34-b du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ORDONNE

au Procureur et au conseil de Joshua Sang, s'il souhaitent répondre au Rapport du Greffe, de déposer leurs réponses respectives au plus tard le lundi 4 avril 2011 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le vendredi 1^{er} avril 2011

À La Haye (Pays-Bas)